



ARRÊTÉ N° ARR_2024_719

Objet : Mesures temporaires relatives au stationnement et à la circulation rues Albert Perdreux, Louis Gaubert, Georgette, Maurice Berteaux, Pierre et Marie Curie (**Entreprise TRDS**).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

VU l'arrêté n° 2020-199 en date du 29 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, Adjoint au Maire, dans les domaines de l'environnement et du cadre de vie,

CONSIDÉRANT que l'entreprise TRDS sise 13 rue Diderot – 91350 Grigny doit réaliser la pose de réseaux de Télécommunication, il y a lieu de prendre des mesures de circulation et de stationnement rues Albert Perdreux, Louis Gaubert, Georgette, Maurice Berteaux, Pierre et Marie Curie,

ARRÊTE

Article 1 : du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025, du lundi au vendredi, de 09h00 à 16h30, l'entreprise TRDS est autorisée à effectuer des travaux de voirie rues Albert Perdreux et Louis Gaubert.

Article 2 : du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025, la chaussée sera réduite sur une voie de circulation entre le n° 5 de la rue Louis Gaubert et la rue Albert Perdreux. La circulation s'effectuera à double sens avec un alternat par feux tricolores.

Article 3 : du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025, la traversée piétonne, au droit du passage piéton situé au n° 1 de la rue Louis Gaubert, sera réduite mais maintenue par l'entreprise TRDS.

Article 4 : du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025, le cheminement piétonnier sur trottoir sera réduit mais maintenue entre le n° 5 de la rue Louis Gaubert et la rue Albert Perdreaux.

Article 5 : du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025, la chaussée sera réduite rue Albert Perdreaux, entre la rue Georgette et la rue Sergent de Nève. Une largeur de 3 mètres minimum devra être maintenue sur la chaussée. La circulation s'effectuera à double sens avec un alternat par feux tricolores.

Article 6 : du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025, le cheminement piétonnier rue Albert Perdreaux sera dévié sur le trottoir opposé par les passages piétons existants au droit des numéros pairs.

Article 7 : du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025, la chaussée sera réduite sur ½ chaussée rues Georgette, Maurice Berteaux et rue Pierre et Marie Curie. La circulation s'effectuera à double sens par hommes trafic ou un alternat par feux tricolores. Le cheminement piétonnier sur les passages piétons existants de ces rues seront réduits mais maintenus par l'entreprise TRDS.

Article 8 : du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025, l'entreprise TRDS tiendra compte des dispositions prévues par les arrêtés temporaires de stationnement et/ou circulation qui incombent aux villes de Chaville et Viroflay.

Article 9 : du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 10 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise TRDS, qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 11 : dès l'achèvement des travaux l'entreprise TRDS sera tenue **de remettre en état la chaussée**, de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 1.

Article 12 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 06/01/2025